

N° 550. — **ARRÊTÉ** rendant provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération du Conseil général, en date du 19 septembre 1887, supprimant l'impôt personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1888. — *Extrait de la délibération y annexé.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43 n° 5 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 19 septembre 1887 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 19 septembre 1887, supprimant l'impôt personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1888.

Art. 2. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

ANNEXE.

*Extrait du compte rendu sommaire de la séance du Conseil général en date du 19 septembre 1887.*

La discussion est reprise sur l'impôt personnel.

Sur la proposition de M. Alby, le Conseil est appelé à se prononcer sur :

1° Le maintien et la suppression de cet impôt ;